

Définition

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement (IOBSP) : toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire¹

Quatre catégories d'IOBSP :

- Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement
- Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement
- Les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements de paiement
- Les mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement²

Le commerçant qui propose à sa clientèle des crédits à la consommation est **considéré comme un IOBSP**, lorsque le nombre total de crédit ou le montant total des crédits octroyés réalisés par son intermédiaire chaque année civile **excèdent des seuils** fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie **dans la limite**, respectivement, **de trente opérations ou de 300 000 euros**³.

Ces seuils déclenchent la mise en œuvre d'un **ensemble de contraintes pour les commerçants** : immatriculation payante auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS), paiement d'une contribution versée à l'ACP pour frais de contrôle, obligations de formation, règles lourdes et détaillées de bonne conduite, souscription d'une assurance de responsabilité, etc.

L'appréciation du seuil se fait au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de franchissement de seuil, le commerçant dispose d'un délai maximum de 6 mois pour se mettre en conformité.

Pour l'appréciation des seuils, le décret précise que **ne sont pas comprises dans le nombre ni dans le montant des opérations** de banque ou de services de paiement :

- les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans le délai d'un mois
- les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties ni d'intérêt ni de frais ou qui sont assorties de frais d'un montant négligeable
- les crédits d'un montant inférieur à 200€.

Intermédiation en opération de banque et en service de paiement : consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement, ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation⁴.

Cette activité « ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit ou un établissement de paiement »⁵. Des sanctions lourdes sont prévues en cas de non-respect de cette disposition⁶.

¹ [Article L. 519-1](#)-I al. 2 du code monétaire et financier

² Article R. 519-4 du code monétaire et financier

³ [Décret n°2012-101](#) le 26 janvier 2012

⁴ Article L. 519-1-I. al. 1 du code monétaire et financier

CdCF – 30 janvier 2012

1. L'immatriculation

Les IOBSP sont **immatriculés sur le registre unique** prévu à [l'article L. 512-1 du code des assurances](#)⁷. Cette immatriculation atteste que la personne remplit les conditions et exigences prévues pour l'exercice de son activité.

Ces conditions et exigences sont vérifiées par **l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS)**⁸ préalablement à l'immatriculation ainsi que chaque année lors du renouvellement de l'enregistrement, qui donne lieu au **paiement de frais annuels** fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, **dans la limite de 250 €**. Le paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'inscription ou de la demande de renouvellement⁹.

Si le commerçant ne respecte pas ces obligations, il s'expose à de lourdes sanctions mentionnées à [l'article L. 546-4 du code monétaire et financier](#) (emprisonnement de 2 ans et/ou une amende de 6000 €).

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précisera les informations qui devront être fournies à l'ORIAS lors de la demande d'immatriculation et celles qui figureront sur le registre unique consultable par le public.

2. Le mandat

L'IOBSP ne peut proposer ses services qu'en vertu d'un **mandat** mentionnant la nature et les conditions des opérations qu'il est habilité à accomplir et délivré par un établissement de crédit qui est lui-même habilité pour effectuer des opérations de banque sur le territoire français¹⁰.

Par dérogation, l'IOBSP peut agir en vertu d'un mandat délivré par un autre IOBSP ou par le client.

Les établissements de crédit ou de paiement qui ont délivré des mandats à un ou plusieurs IOBSP font la **déclaration auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel**¹¹ (ACP)¹². Les IOBSP non-inscrits sur cette liste sont passibles des sanctions visées à l'article L. 571-15 du code monétaire et financier (2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende).

3. La garantie financière

Tout IOBSP, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de **justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds**. Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances¹³.

⁵ [Article L. 519-2](#) al. 1 du code monétaire et financier

⁶ A savoir deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ([article L. 571-15](#) du code monétaire et financier)

⁷ Un décret précise les conditions d'immatriculation et détermine les informations qui doivent être rendues publiques

⁸ Association à but non lucratif dont les règles sont prévues à [l'article R. 512-3 du code des assurances](#). Le rôle et les compétences de l'ORIAS sont définis dans le [décret n°2012-100](#) du 26 janvier 2012

⁹ [Article L. 546-1](#) du code monétaire et financier

¹⁰ Article L. 519-2 al. 2 du code monétaire et financier

¹¹ Créée par une [ordonnance du 21 janvier 2010](#), l'ACP, autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, est notamment chargée de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance et de la préservation de la stabilité du système financier.

¹² Article 23 II de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance

¹³ [Article L. 519-4](#) du code monétaire et financier

Le fait, pour tout IOBSP, de ne pas satisfaire à cette obligation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende¹⁴.

4. Les missions de contrôle et la contribution forfaitaire annuelle

L'ACP a pour mission de **dresser chaque année une liste des IOBSP**¹⁵. L'ACP doit veiller au respect, par les entreprises soumises à son contrôle et leurs intermédiaires, de leurs obligations en matière de pratiques commerciales à l'égard de leurs clientèles, qu'elles proviennent de dispositions législatives et réglementaires, de bonnes pratiques de la profession, constatées ou résultant de ses recommandations.

Les IOBSP déclarés doivent s'acquitter d'une **contribution forfaitaire annuelle de 150 €** destinée à financer la mission de contrôle des IOBSP par l'ACP¹⁶. L'appel à contribution est envoyé à l'IOBSP par courrier par la Banque de France.

En cas de contestation de l'appel à contribution, il convient d'adresser un courrier au Président de l'ACP, dans un délai de 60 jours à compter de la date de mise en recouvrement.

5. Les obligations des IOBSP fixées par la législation

Les dispositions de la **loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010** portant réforme du crédit à la consommation ont introduit de **nouveaux changements visant les intermédiaires de crédit** : information précontractuelle, devoir d'explication et d'information, formation des intermédiaires¹⁷, publicité, responsabilité de plein droit des établissements de crédit couvrant l'activité des intermédiaires¹⁸.

Cette loi interdit par ailleurs à toute personne qui apporte son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commissions, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés¹⁹.

La **loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010** de régulation bancaire et financière met en place **différentes mesures visant à renforcer les obligations des professionnels** des services financiers à l'égard de la clientèle lors de la commercialisation de produits ou de services financiers (Cf. article 36 de la loi)²⁰.

Selon la loi, les IOBSP doivent **respecter de nombreuses obligations** : ils sont tenus d'informer leur client avant la conclusion d'une opération ou d'un service, de leur identité, du nombre et de la nature des mandats qu'ils détiennent, de l'existence de liens financiers avec un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement ainsi que de leur immatriculation²¹. Les sanctions sont prévues à [l'article L. 353-1](#) du code monétaire et financier. Ces règles de bonnes conduites sont précisées à l'article 2 du décret n°2012-101.

La loi précise la **définition de l'activité d'IOBSP** et son champ d'application. Elle prévoit la possibilité de fixer par décret des **exceptions au régime applicable aux IOBSP**, à condition de répondre à deux critères cumulatifs :

- L'activité d'IOBSP doit **être accessoire** à l'activité habituelle
- Elle doit être inférieure en nombre d'opérations et en encours de prêts proposés à des **seuils de « significativité »** (voir p. 1)

¹⁴ [Article L. 571-16](#) du code monétaire et financier

¹⁵ [Article R. 612-20](#) du code monétaire et financier

¹⁶ [Article L. 612-20 II C 2°](#) du code monétaire et financier

¹⁷ Voir [décret n° 2011-1871](#) du 13 décembre 2011

¹⁸ [Article L. 311-51 du code de la consommation](#)

¹⁹ [Article L. 519-6](#) du code monétaire et financier

²⁰ [Article L. 519-4-1](#) du code monétaire et financier

²¹ [Article L. 519-4-2](#) du code monétaire et financier

Textes applicables

[Loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010](#) portant réforme du crédit à la consommation

[Loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010](#) de régulation bancaire et financière

[Décret n° 2011-1871 du 13 décembre 2011](#) relatif aux exigences minimales auxquelles doit répondre la formation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-8 du code de la consommation

[Décret n° 2012-100 du 26 janvier 2012](#) relatif à l'immatriculation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements, des conseillers en investissements financiers et des agents liés

[Décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012](#) relatif aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiements

[Ordonnance du 21 janvier 2010](#)

[Article L. 353-1](#) du code monétaire et financier

[Article L. 519-1-I](#) du code monétaire et financier

[Article L. 519-2](#) al. 1 du code monétaire et financier

[Article L. 519-3-3](#) du code monétaire et financier

[Article L. 519-4](#) du code monétaire et financier

[Article L. 519-4-2](#) du code monétaire et financier

[Article L. 519-6](#) du code monétaire et financier

[Article L. 546-1](#) du code monétaire et financier

[Article L. 546-4](#) du code monétaire et financier

[Article L. 519-4-1](#) du code monétaire et financier

[Article L. 571-15](#) du code monétaire et financier

[Article L. 571-16](#) du code monétaire et financier

[Article R. 612-20](#) du code monétaire et financier

[Article L. 512-1 du code des assurances](#)

[Article R. 512-3 du code des assurances](#)

[Article L. 311-51 du code de la consommation](#)